

Modalités de prise en charge du CFP

De quoi parle-t-on ?

Le Congé de Formation Professionnelle (CFP) a pour but de permettre aux agents de parfaire leur formation en vue de réaliser des projets professionnels et personnels.

Les formations sont sollicitées à titre individuel, soit parce qu'elles ne peuvent pas relever du plan de formation de l'établissement, soit parce qu'elles ont été refusées au titre de ce plan.

Le Congé de Formation Professionnelle (CFP) peut être accordé à l'ensemble des agents hospitaliers publics titulaires et non titulaires sous réserve qu'ils aient accompli au moins trois années ou l'équivalent de trois années de services effectifs à temps plein ou à temps partiel (supérieur ou égal à 50%) dans les établissements de la FPH.

L'ORGANISME DE FORMATION DEVRA OBLIGATOIREMENT ÊTRE CERTIFIÉ QUALIOPi



Durée de la formation

- **14 jours minimum**
soit 10 jours effectifs de formation +4 jours de repos hebdomadaires
- **360 JOURS MAXIMUM**
incluant les repos hebdomadaires pour l'ensemble de la carrière
- **EXTENSION À 720 JOURS**
incluant les repos hebdomadaires pour les formations diplômantes d'une durée minimale de 2 ans.



Attention

Pour les études > 24 MOIS, vous devez prévoir un financement complémentaire pour la fin du cursus.

Ne seront pris en charge que les dossiers proposant des solutions de financement pour la 3^e année au moment du dépôt de la demande.



Rappel

L'agent en CFP est en position d'activité. Il a donc droit aux congés annuels statutairement prévus dans sa position d'activité. Lorsque l'agent prend ses congés annuels durant la période de CFP, ce dernier est suspendu afin que l'agent puisse être en position de congé annuel.

Les priorités définies par les instances

Les dossiers sont à examiner au vu des priorités nationales annuelles et du contexte territorial :

PRIORITÉ 1

Les bilans de compétences.

PRIORITÉ 2

Les actions préparant à la VAE (accompagnement méthodologique et/ou module de formation facultatif 70 heures pour les diplômés d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).

PRIORITÉ 3

Les formations permettant de changer de qualification ou d'orientation professionnelle ou les études personnelles à visée professionnelle permettant d'exercer, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, une profession reconnue.

PRIORITÉ 4

Les études promotionnelles (L'arrêté du 23 /11/09 fixe la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social acquis en fin d'études promotionnelles. Vous en trouverez la liste sur la plaquette Études Promotionnelles de l'ANFH téléchargeable sur notre site www.anfh.fr).



Attention

TOUTE FORMATION DÉBUTÉE À LA DATE DE LA COMMISSION NE POURRA ÊTRE PRISE EN CHARGE. Il est donc important de déposer sa demande de prise en charge suffisamment tôt.

Prise en charge financière

1. Les frais de traitement

■ **ATTENTION !** Il est conseillé à l'agent de se rapprocher du service paie de son établissement afin de faire établir une simulation de ce qu'il percevra pendant la durée de son CFP.

■ Il est conseillé également de se rapprocher de son employeur pour la planification au plus juste du nombre de jours de CFP sur temps de travail (nombre de jours de cours, stage, examen et éventuellement temps de travail personnel) mais aussi pour planifier les congés annuels et reprise de travail pendant les jours de fermeture de l'organisme si besoin.

■ **Modalités de remboursement de l'établissement employeur :**

L'indemnité mensuelle forfaitaire est de 85 % du montant total du traitement brut augmenté de l'indemnité de résidence et du supplément familial perçu au moment de la mise en congé, à l'exclusion de toute autre prime ou indemnité ou NBI ou CTI. Elle est arrêtée au moment du départ en formation et n'est pas revalorisée en cas de hausse générale des traitements.

Pour les agents de catégorie C, ce taux est porté à 100 % pendant une période n'excédant pas douze mois (à ce titre, l'ANFH remboursant 85% du traitement brut également à l'établissement, celui-ci peut prétendre à la prise en charge des 15% restants par le biais du FEH).

2. Les frais d'enseignement et frais annexes

Pour la totalité de la formation y compris les cycles de formation complémentaires **le plafond de prise en charge est fixé à 25 000 €.**

Les supports pédagogiques (hors fournitures de bureau et matériel informatique) ayant un lien direct avec la formation peuvent être pris en charge dans la limite **d'un plafond de 150 € par dossier de CFP** (étant entendu qu'un même cursus de formation ne peut donner lieu qu'à un seul financement). La demande de remboursement intervient sur présentation des justificatifs d'achat originaux acquittés durant la période du CFP et avant la fin du CFP.

Le CFP résulte d'une démarche individuelle. À ce titre, tous les documents contractuels (conventions, factures) sont établis au nom de l'agent.

Une demande de subrogation est proposée à l'agent lors de la prise en charge des frais pédagogiques, celle-ci doit être retournée à l'ANFH dûment complétée afin de l'autoriser à régler directement les frais à l'organisme.

Modalités de remboursement des frais de déplacement (transport-hébergement-repas)

■ Les remboursements s'effectueront mensuellement sur la base d'un **FORFAIT JOURNALIER** calculé dans la demande initiale de formation (partie A06 du dossier initial). Le forfait sera calculé sur la base des déplacements prévisionnels de l'agent, rapportés au nombre de jours de formation en présentiel, de stage et d'examen inscrits dans la demande.

■ Le forfait englobera tous les types de frais (transport / repas / hébergement) et se déclenchera sur chaque jour de formation en présentiel/stage / examen réalisé dans le mois.

Le remboursement s'effectuera mensuellement par virement sur la base de la fiche de présence et de la demande de remboursement transmises par l'agent. (En cas de loyer, le document justifiant la double résidence n'est demandé que pour le 1er paiement)

3. Les frais de repas

■ Les frais de repas peuvent être pris en charge lorsque l'agent est en déplacement hors de la commune du lieu de la résidence administrative et hors de celle de la résidence familiale pendant la totalité de la période comprise :

- entre 11 heures et 14 heures pour les repas du midi
- entre 18 heures et 21 heures pour les repas du soir

■ **Le taux de base retenu pour la prise en charge d'un repas est de 20 € le midi et 10 € le soir.**

4. Les frais de déplacements

Conditions

Le droit est ouvert lorsque la formation se déroule hors de la commune du lieu de la résidence administrative et hors de celle de la résidence familiale. **Les formations se dérouleront dans un lieu le plus proche possible du domicile ou de la résidence administrative. Dans le cas contraire une argumentation doit être présentée avec la constitution du dossier.**

L'agent demandeur doit calculer ses frais de déplacements prévisionnels au plus juste, le COMITÉ TERRITORIAL accordant une enveloppe non révisable.

Base de remboursement :

Transport SNCF 2^e classe.

Utilisation du véhicule personnel

À titre exceptionnel, en l'absence de desserte par transport public, sur demande motivée de l'agent, l'utilisation du véhicule personnel pourra être autorisée sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant les déplacements liés à la formation. Les remboursements se feront sur la base de calcul suivante :

Principe : le prix d'un trajet est égal à constante + (prix du kilomètre x la distance) x2.

Mise à jour des tarifs au 1^{er} juin 2021.

| DISTANCE PARCOURUE EN KM | CONSTANTE | PRIX DU KM |
|--|-----------|------------|
| De 1 à 16 | 0,7781 | 0,1944 |
| Ex : trajet de 32 km A/R = 2x (16 km x 0.1944) + 0.7781 = 7.78 euros l'A/R | | |
| De 17 à 32 | 0,2503 | 0,2165 |
| De 33 à 64 | 2,0706 | 0,1597 |
| De 65 à 109 | 2,8891 | 0,1489 |
| De 110 à 149 | 4,0864 | 0,1425 |
| De 150 à 199 | 8,0871 | 0,1193 |
| De 200 à 300 | 7,7577 | 0,1209 |
| De 301 à 499 | 13,6514 | 0,103 |
| De 500 à 799 | 18,4449 | 0,0921 |
| De 800 à 1 999 | 32,2041 | 0,0755 |

Formations à l'étranger



En cas de formation à l'étranger la prise en charge des frais de déplacement sera limitée :

■ **Frais de transport :**
application du tarif SNCF 2^e classe jusqu'à la frontière ou lieu de départ du transport aérien ou maritime.

■ **Frais de repas et découcher :**
application de la tarification de la fonction publique hospitalière.

5. Les frais d'hébergement

Les plafonds de prise en charge (petit-déjeuner compris) sont différents selon le type de villes dans laquelle vous vous trouverez. Des abattements sont appliqués sur ce tarif à compter des 11^e, 31^e et 61^e nuitées conformément au tableau ci-dessous :

Pour les formations en continu, l'agent peut demander la prise en charge d'un loyer. Pour pouvoir en bénéficier, l'agent doit fournir une quittance de loyer ainsi qu'un document justifiant la double résidence (quittance EDF, téléphone, loyer résidence familiale...).

| | Taux de base | Grandes villes (population légale ≥ à 200 000 habitants) ET communes du grand Paris | Commune de Paris |
|--|--------------|---|------------------|
| DE LA 1 ^{ÈRE} À LA 10 ^È NUITÉE | 90 € | 120 € | 140 € |
| DE LA 11 ^È À LA 30 ^È NUITÉE | 81 € | 108 € | 126 € |
| DE LA 31 ^È À LA 60 ^È NUITÉE | 72 € | 96 € | 112 € |
| À PARTIR DE LA 61 ^È NUITÉE | 54 € | 72 € | 84 € |



Attention

Pas d'avance de fonds par l'ANFH pour toutes les dépenses.

Cas particuliers

Particularités pour certaines demandes de prise en charge

Diplômes d'Universités

Les DU sont pris en charge dans la limite d'un coût maximal de formation (frais pédagogiques) de 105 €/jour.

Bilans de compétences

A partir de 2022, Les bilans de compétences doivent être réalisés par un organisme certifié QUALIOPi. Le certificat QUALIOPi devra être joint à la demande de prise en charge ; La durée du bilan est fixée à 24 heures.

Pour être pris en charge le bilan doit :

- Avoir un nombre d'heures minimales de 18h de face à face pour 24h de bilan.
- Distanciel : ouverture partielle au distanciel avec au minimum 30% en présentiel sur les 24h de bilan.



POUR ÊTRE RECEVABLE, UN DOSSIER DOIT PARVENIR À LA DÉLÉGATION

conformément au calendrier établi ci-dessous.

| RÉUNION DU COMITÉ TERRITORIAL | DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES DOSSIERS |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Jeudi 21 mars 2024 matin | Mercredi 21 février 2024 |
| Jeudi 27 juin 2024 matin | Mardi 28 mai 2024 |
| Jeudi 19 septembre 2024 matin | Mercredi 21 août 2024 |
| Jeudi 28 novembre 2024 matin | Mercredi 30 octobre 2024 |

Passé cette date limite de réception, il est étudié à la séance suivante.



Attention

Il est important d'anticiper sa demande de financement (début de formation au moins 2 mois après la réunion du Comité Territorial). A titre d'exemple, les dossiers pour lesquels la formation démarre en septembre doivent être présentés au plus tard à la commission de juillet.

Résultats du comité territorial

Les décisions d'accord ou de refus sont envoyées par lettres recommandées avec accusé de réception dans les jours qui suivent la réunion.



Pour en savoir plus sur le dispositif :
www.anfh.fr/picardie/services-aux-agents

ANFH PICARDIE

Votre référente

Cathy HAPPE

Conseillère en dispositifs individuels

03 22 71 55 60

c.happe@anfh.fr

—
ZAC Vallée des Vignes

Immeuble le Pomerol

15 Avenue d'Italie

80090 AMIENS

03 22 71 31 31

picardie@anfh.fr

—
www.ANFH.fr

■@ANFH_